

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.393 du 16 mai 2012

A. 193.056/VIII-6957

En cause : **XXXX,**

contre :

**l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,**
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2009 par XXXX qui demande l'annulation :

- " - des résultats du test de certification de la formation intitulée «Gestions de projets» - reprise sous la référence CACERSA01AF - organisé le 4 décembre 2008 et communiqués vraisemblablement par lettre du 21 avril 2009 et des résultats du test de certification de la même formation organisée en langue néerlandaise.
- et de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 21 avril 2009 reçue effectivement le 28 avril, lui faisant savoir qu'elle n'a pas réussi le test de certification de la formation «Gestion de Projets» reprise sous la référence CACERSA01AF et qu'elle a obtenu la cote de 58,18%";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport de l'auditeur, la requérante a fait savoir au Conseil d'État, par un courrier du 27 décembre 2011, qu'elle avait été admise à la retraite; que la requérante estime que "la continuation de la procédure, même en cas d'un arrêt en (sa) faveur, n'a plus d'intérêt pour (elle)"; que la requérante souligne que le fait qu'un arrêt n'ait pas été prononcé par le Conseil d'État avant sa mise à la retraite ne peut en aucun cas lui être imputé et que, partant, elle demande à ce que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que, compte tenu de sa mise à la retraite, la requérante n'a plus intérêt au présent recours; que celui-ci est, dès lors, irrecevable;

Considérant que l'irrecevabilité du recours résulte d'une circonstance qui n'est imputable ni à la requérante, ni à la partie adverse; que le rapport établi par l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire concluait à l'irrecevabilité du recours en son premier objet et au rejet du recours en son second objet; qu'il y a, par conséquent, lieu de mettre les dépens à charge de la requérante;

Considérant que, dans sa lettre valant dernier mémoire, la requérante a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que, selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize mai deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

D. DÉOM.